

VD_FINDINFO HC / 2014 / 486 vom 28. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___486

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 486 du 28 avril 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 486 del 28 aprile 2014

Regeste

IMPOSSIBILITÉ OBJECTIVE, IMPOSSIBILITÉ SUBSÉQUENTE, SOLIDARITÉ PASSIVE, CONTRAT INNOMMÉ | 119 al. 1 CO, 119 CO, 148 CO

Erwägungen

E. 1

a) Le jugement attaqué a été communiqué aux parties le 29 janvier 2014, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC; ATF 137 III 130, JT 2011 II 228; Tappy, in CPC commenté, Bâle 2011, nn. 5 ss ad art. 405 CPC). En revanche, dès lors que la demande a été déposée en 2009, c'est l'ancien droit de procédure qui régit la procédure de première instance (art. 404 al. 1 CPC), notamment le CPC-VD. b) L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse dépasse 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, la demande porte sur le paiement des sommes de 77'953 fr. avec intérêt à 5 % l'an dès le 1^{er} janvier 2000 et 12'754 fr. 60 avec intérêt à 5 % l'an dès le 1^{er} février 2006. Dès lors, formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ibidem , p. 135). Appel d'A.T. _____

E. 3

a) A.T. _____ fait état de sa séparation et de son divorce d'avec B.T. _____ et plaide le cas d'impossibilité objective subséquente au sens de l'art. 119 CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220) en raison du fait qu'à partir de mai 1998, elle n'habitait plus dans la ferme et ne pouvait donc plus remplir sa part du contrat. En effet, comme elle ne résidait plus sur place, elle n'avait plus aucun contrôle sur les travaux. b) Aux termes de l'art. 119 al. 1 CO, l'obligation s'éteint lorsque l'exécution en devient impossible par suite de circonstances non imputables au débiteur. Il s'agit d'une impossibilité objective, subséquente (c'est-à-dire postérieure au contrat) et non imputable au débiteur.

L'impossibilité subséquente de la prestation pour le débiteur doit être strictement distinguée de son inutilité subséquente pour le créancier, que ce soit parce que le but est déjà atteint ou parce qu'il disparaît (ATF 62 II 42; Thévenoz, in Commentaire romand CO I, 2 e éd., Bâle 2012, nn. 1 ss ad art. 119 CO; Tercier/Pichonnaz, Le droit des obligations, 5 e éd., Zurich 2012, nn. 1480 ss, pp. 331 ss). Un changement de circonstances affectant l'intérêt du créancier à la prestation relève de la clausula rebus sic stantibus (théorie de l'imprévision) : il peut justifier une résiliation anticipée pour de justes motifs, l'interprétation du contrat dans le sens d'une condition suspensive ou résolutoire implicite, ou encore appeler une correction du contrat par le comblement d'une lacune contractuelle. Une intervention du juge dans un contrat en raison d'un changement de circonstances doit rester exceptionnelle et suppose que celui-ci n'était ni prévisible ni évitable, qu'il altère gravement l'équilibre des prestations dans des cas semblables à la présente espèce et que le contrat n'a pas été exécuté sans réserve (ATF 127 III 300, JT 2001 I 239; ATF 62 II 42 précité c. 2; Winniger, in Commentaire romand CO I, op. cit., nn. 193 ss ad art. 18 CO, Thévenoz, op. cit., n. 5 ad art. 119 CO; Tercier/Pichonnaz, op. cit., nn. 963 ss, pp. 217 ss). c) Les premiers juges ont estimé qu'il était nécessaire de combler une lacune. Ils ont ainsi retenu, sans que cela ne soit remis en cause au stade de l'appel, qu'à supposer que les parties aient envisagé la situation qui est survenue, elles auraient prévu un paiement de la valeur du travail réalisé sous déduction de la valeur des contre-prestations fournies. Il y a donc lieu de s'en tenir à cette appréciation. En outre, il ressort de l'état de fait qu'avant l'achèvement des travaux, les défendeurs se sont séparés, la défenderesse ayant quitté le domicile conjugal en mai 1998. La nouvelle compagne du défendeur s'est ensuite installée dans la ferme. En dépit de ce nouvel état de fait, l'arrangement litigieux a été maintenu. Par acte notarié du 21 juillet 2000, la défenderesse a cédé sa part de la ferme à C.T._____, nouvelle compagne puis épouse du défendeur. Durant ce même mois, le défendeur et sa compagne ont prié le demandeur de ne plus vivre auprès d'eux. Au départ du demandeur, les travaux entrepris par celui-ci n'étaient pas terminés. Le départ de l'intimé correspond à la vente de la part de l'appelante à C.T._____. Etant donné que, durant la période litigieuse, l'appelante était toujours propriétaire de la moitié de la ferme, elle était tenue par le contrat, même si elle ne résidait plus sur place. L'intimé était d'ailleurs, en dépit de la séparation et du divorce des appelants, toujours autorisé à demeurer dans la ferme et il ne ressort pas de l'état de fait qu'il lui avait été fait interdiction de poursuivre les travaux. Les termes de l'accord initial étaient ainsi maintenus. Pour l'ensemble de ces motifs, on ne saurait faire droit à l'argumentation de l'appelante et retenir une impossibilité objective subséquente d'exécuter le contrat.

E. 4

a) Il n'est pas contesté que les parties ont été liées par un contrat oral et que des travaux ont été effectués par l'intimé. L'appelante ne conteste en particulier pas que certaines composantes du contrat d'entreprise s'appliquant au contrat en cause aient été retenues. Elle conteste néanmoins la réalisation d'un ouvrage, après avoir rappelé que le contrat d'entreprise est un contrat de résultat, l'entrepreneur devant fournir un ouvrage. Du point de vue de l'appelante, l'intimé n'a pas effectué sa prestation du contrat d'entreprise, les travaux ne respectant pas les exigences des maîtres de l'ouvrage. Elle fait en cela référence à la qualité critiquable des travaux, à l'absence de plus-value et au non-respect des normes SIA et ECA en vigueur. b) Il n'a pas été établi que les maîtres de l'ouvrage auraient posé les exigences évoquées par l'appelante et, par voie de conséquence, que l'intimé ne se serait pas conformé à dites exigences. En outre, les valeurs chiffrées retenues par les premiers juges au titre de valeur des travaux et de valeur de la prestation d'hébergement ne sont pas

discutées en appel. Il ne se justifie donc pas de s'en distancer. On observera par ailleurs que l'appréciation faite par les premiers juges des deux expertises au dossier, qui tiennent précisément compte des paramètres soulevés par l'appelante, à savoir l'absence de plus-value et le non-respect des normes SIA et ECA, n'est également pas remise en cause.

E. 5

a) L'appelante conteste encore la répartition par moitié des coûts entre elle-même et son ex-époux, arguant du fait qu'elle a vendu sa part à la nouvelle épouse de celui-ci pour la somme de 210'247 fr., alors que la ferme a été par la suite vendue pour un montant de 660'000 fr., ce qui justifierait une répartition interne d'un tiers / deux tiers. b) Sur le plan des rapports internes, l'art. 148 al. 1 CO prévoit que chacun des débiteurs solidaires doit prendre à sa charge une part égale du paiement fait au créancier, si le contraire ne résulte de leurs obligations. Celui qui paie au-delà de sa part a, pour l'excédent, un recours contre les autres (al. 2). L'action récursoire porte sur l'excédent, soit sur le montant qui excède la quote-part du débiteur-payeur (al. 3). Cette disposition ne s'applique cependant qu'à défaut d'une autre clé de répartition, conventionnelle ou légale entre codébiteurs (Romy, in Thévenoz/Werro (éd.), Commentaire romand, Code des obligations I, art. 1 à 529 CO, 2 e éd., n. 2 ad art. 148 CO, p. 1088). c) Les arguments évoqués par l'appelante ne sont pas pertinents.

L'engagement pris l'a été par l'appelante et son époux à l'égard de l'intimé. En outre, le contrat passé entre les parties concerne la période durant laquelle l'appelante était encore copropriétaire de la ferme. Enfin, il a été retenu, comme l'appelante l'admet elle-même, que les travaux n'ont créé aucune plus-value de la propriété. A supposer même que tel ait été le cas, l'appelante a vendu sa part de copropriété en toute connaissance de cause et on ne voit pas en quoi le gain effectué par B.T. _____ lors de la vente ultérieure de la ferme serait susceptible d'avoir un lien avec la relation contractuelle litigieuse. Enfin, il n'est pas établi, ni même allégué, que les appelants auraient prévu une autre clé de répartition interne s'agissant des travaux effectués par l'intimé. L'application faite par les premiers juges de l'art. 148 CO est exempte de tout reproche et peut être confirmée. Appel de B.T. _____

E. 6

a) A teneur de l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être introduit par un acte écrit et motivé. L'appelant a ainsi le fardeau d'expliquer les motifs pour lesquels la décision attaquée doit être annulée ou modifiée, par référence à l'un et/ou l'autre des motifs prévus à l'art. 310 CPC (TF 4A_659/2011 du 7 décembre 2011, in SJ 2012 I 131 c. 3; Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 3 ad art. 311 CPC ; Kunz, ZPO-Rechtsmittel Berufung und Beschwerde Kommentar zu den Art. 308-327a ZPO, 2013, n. 61 ad art. 311 CPC). Compte tenu de l'effet réformatoire de l'appel ordinaire, l'appelant est tenu de prendre des conclusions au fond permettant à l'instance d'appel de statuer à nouveau (Jeandin, op. cit., n. 4 ad art. 311 CPC ; TF 4D_71/2007 du 7 février 2008, RSPC 2008 392; TF 5A_603/2008 du 14 novembre 2008, RSPC 2009 190 ; ATF 137 III 617 ss). b) La première conclusion de l'appelant, qui tend à "admettre qu'il est légitime de penser que Monsieur F. _____ fut informé des difficultés conjugales apparues (sic) en 1998 et du divorce prononcé (sic) en janvier 1999. De part (sic) le fait Monsieur F. _____ devait bien se douter que cette nouvelle situation familiale mettrait un terme au contrat qui nous liait jusqu'alors. Entreprendre des travaux sans aucune garantie de pérennité semble pour le moins absurde. De plus, les aménagements effectués par Monsieur F. _____ sont pratiquement et sanitaire­ment inutilisables. La mise aux normes exigerait un démontage et un ré-aménagement de tout ce qui fut entrepris", consiste en un résumé des griefs

préalablement invoqués et est irrecevable. c) L'appelant fait ensuite valoir que la séparation d'avec son ex-épouse, puis leur divorce, a eu pour effet de mettre un terme au contrat qui liait les parties, ce qui ne pouvait échapper à l'intimé. Il ne tire toutefois de cette assertion aucune conséquence sur le plan des chiffres retenus par les premiers juges au titre de valeur des prestations réciproques. En outre, dans la mesure où le grief se confond avec celui de l'appelante relatif à l'impossibilité objective subséquente, il ne peut être que rejeté pour les mêmes motifs qu'évoqués ci-dessus au c. 3.1.2, auquel il est renvoyé. A supposer recevable, le grief ne peut donc être que rejeté. d) Pour le surplus, l'appelant fait état de travaux effectués sans plan précis, sans respect des normes en vigueur et sans continuité, tout en se référant à l'expertise d'N._____, qui indique que les aménagements effectués par l'intimé n'apportent aucune plus-value à l'immeuble. Dans la mesure où l'on ne perçoit pas distinctement ce que l'appelant reproche aux premiers juges, force est de constater que le grief ne remplit pas les réquisits minimaux imposés en matière de motivation.

E. 7

En conclusion, l'appel d'A.T._____ sera rejeté en application de l'art. 312 al. 1 CPC. L'appel de B.T._____ sera également rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'648 fr. (art. 62 al. 1 et 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), seront mis pour moitié à la charge de l'appelante A.T._____ et pour moitié à la charge de l'appelant B.T._____, chaque appelant succombant sur son appel (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.